

LA FISCALITÉ EN FORÊT



Sabine LEFEVRE
Bénédicte LUNET

Actualisation : 10/03/2025

SOMMAIRE

I - Les impôts assis sur le revenu cadastral	3
1.1 Le revenu cadastral.....	3
1.1.1 Le cadastre	3
1.1.2 Détermination du revenu cadastral.....	3
1.1.3 Mise à jour du revenu cadastral.....	3
1.1.4 Changement de nature de culture.....	4
1.1.5 Connaître le revenu cadastral de ses parcelles.....	4
1.2 La taxe foncière	4
1.2.1 Personnes imposables à la taxe foncière.....	5
1.2.2 Calcul de la taxe foncière.....	5
1.2.3 Exonération de la taxe foncière.....	5
1.3 Impôt sur le revenu (IRPP)	6
1.3.1 Revenus fonciers.....	7
1.3.2 Bénéfice agricole (revenu forestier).....	7
1.3.3 Dispositif DEFI - INVESTISSEMENTS FORESTIERS	8
1.3.4 Dispositif DEFI - TRAVAUX FORESTIERS.....	9
1.3.5 Dispositif DEFI - ASSURANCE	10
1.3.6 Remise en cause du dispositif et sanction, suite à la rupture d'un engagement.....	10
II - Les impôts sur la dépense : TVA et sylviculture	11
2.1 Principe général de la TVA	11
2.1.1 Position des sylviculteurs au regard de la TVA	11
2.1.2 Taux de TVA	11
2.2 Sylviculteurs non assujettis à la TVA.....	12
2.3 Sylviculteurs assujettis à la TVE (art 298 bis CGI)	13
2.3.1 Assujettissement obligatoire	13
2.3.2 Assujettissement volontaire	14
2.3.3 Assujettissement à la TVA : le régime simplifié agricole.....	15
III - Les impôts sur le patrimoine.....	16
3.1 Droits de mutation	16
3.1.1 Achats de forêts.....	16
3.1.2 Successions et donations.....	16
3.1.3 Cas des Groupements Forestiers	19
3.2 Impôt sur la fortune immobilière	19
3.3 Impôts sur les plus values	20
IV - Autre contribution : la CVO (contribution volontaire obligatoire).....	23

I - LES IMPOTS ASSIS SUR LE REVENU CADASTRAL

1.1. Le Revenu Cadastral

Le revenu cadastral sert de base d'imposition pour deux impôts :

- la taxe foncière
- l'impôt sur le revenu

1.1.1. Le Cadastre

ANNEXE 0

Relevé descriptif et estimatif des propriétés foncières.

Toutes les parcelles non bâties sont inscrites au cadastre et réparties en groupes de nature de culture (13 groupes).

Les parcelles boisées composent le 5ème groupe « bois et forêts ».

Le 5ème groupe est divisé en 7 sous-groupes de nature de culture :

BF	futaie feuillue	BT	taillis simple
BR	futaie résineuse	BO	oseraies
BM	futaie mixte	BP	peupleraies
BS	taillis sous futaie	s'ajoute un B99 : parcelles sinistrées en 1999	

Chaque nature de culture est éventuellement divisée en 2 ou 3 classes selon la qualité et la productivité du peuplement (01 = bon, 02 = moyen, 03 = mauvais, ...). La commission communale choisit, pour chaque classe, un tarif de référence élaboré, pour chaque région forestière, par la commission départementale.

1.1.2. Détermination du revenu cadastral

Pour les terrains boisés : évaluation directe d'après le produit net, calculé pour un cycle complet de la production forestière (toute la vie d'un peuplement).

Produit net = produit brut ($X \text{ m}^3 \times Y \text{ €}$) diminué d'un pourcentage de charges de production, défini par voie réglementaire (frais déductibles).

Revenu cadastral = 72 % du produit net.

1.1.3. Mise à jour du revenu cadastral

Procédure de révision générale en 1961 (application en 1963) avec répartition au niveau communal des parcelles par nature de culture et tarifs de référence départementale par région forestière.

Cette révision générale en 1961 sert encore de base.



Depuis 1980, une majoration annuelle est votée dans la loi de finance : le revenu cadastral forestier a été multiplié par 2.5 !! (art 1518 bis CGI)

Année de mise à jour du relevé de propriété	Coefficient de revalorisation
1981 à 1982 (par an)	1.090
1983	1.100
1984 à 1986 (par an)	1.080
1987	1.010
1988	1.000
1989	1.010
1990 à 1998 (par an)	1.000
1999 à 2002 (par an)	1.010
2003 à 2004 (par an)	1.015
2005 à 2007 (par an)	1.018
2008	1.016
2009	1.015
2010	1.012
2011	1.020
2012 à 2013 (par an)	1.018
2014 à 2015 (par an)	1.009
2016	1.010
2017	1.004
2018	1.012
2019	1.022
2020	1.012
2021	1.071
2022	1.034
2023	1.071
2024	1.039

La région naturelle des «Plateaux Supérieurs et Montagne» du département du Doubs est une des régions dont le revenu cadastral est parmi les plus élevés de France en moyenne (derrière les «Plateaux Supérieurs et Haut-Jura» du département du Jura).

1.1.4. Changement de nature de culture

Les changements d'affectation doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire par le propriétaire : boisements, reboisements, défrichements, bois sinistrés (tempête, incendie, maladie).

La déclaration doit être faite dans les 90 jours suivant la réalisation définitive du changement (imprimé modèle IL6704).

Elle peut ne concerner qu'une fraction de parcelle cadastrale.

Le défaut de déclaration tombe sous le coup de sanctions fiscales.

1.1.5. Connaître le revenu cadastral de ses parcelles

Se procurer l'extrait de matrice cadastrale (au nom du propriétaire ou de l'usufruitier) au Service du Cadastre ou à la Mairie de situation des parcelles.

1.2. La Taxe Foncière

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est l'une des 4 taxes perçues au profit :

- des collectivités locales (communauté de communes, commune),
- de certains établissements publics ou organismes divers (Chambre d'Agriculture).

La TFNB est due par tous les propriétaires de parcelles boisées (propriétaires privés ou publics - forêts domaniales et communales) ; Elle n'est pas mise en recouvrement si elle est inférieure à 12 € (CGI art 1657).

1.2.1. Personnes imposables à la taxe foncière

La TFNB est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition.

En cas de vente, il n'est rien prévu dans les textes (mais l'acte de vente peut prévoir la répartition entre acheteur et vendeur).

En cas d'usufruit, la taxe foncière est payée par l'usufruitier.

Les parcelles indivises sont imposées au nom de l'ensemble des propriétaires, mais un seul courrier, au 1er sur le relevé de propriété est envoyé pour le recouvrement.

Les sociétés ou groupements forestiers paient la taxe (ce ne sont pas les associés).

1.2.2. Calcul de la taxe foncière

La taxe foncière pour les propriétés boisées s'obtient en multipliant le revenu cadastral :

- par le taux communal, variable d'une commune à l'autre
- par le taux des Communautés de Communes,
- par le taux Chambre d'Agriculture

S'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité (8 % de l'impôt). Ils sont prélevés par l'Etat en contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement qu'il prend à sa charge pour le compte des collectivités territoriales.

1.2.3. Exonérations de la taxe foncière

ANNEXES 1 et 2

a) Exonération générale

La loi de finances 2025 prévoit une exonération de 30 % sur les propriétés agricoles non bâties (à l'exception des classes 7, 10 à 13, c'est-à-dire les carrières, terrains à bâtir, ...) Cette exonération s'applique à la part communale et intercommunale uniquement (article 1394 B bis du Code Général des Impôts). Cette exonération s'applique avant celle prévue pour la futaie irrégulière.

b) Exonération pour les plantations (art 1395-1 CGI)

Depuis la loi du 09/07/2001 et à compter du 1er janvier 2002, les plantations sont exonérées pendant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Exonération subordonnée à l'envoi d'une déclaration de changement d'affectation (CERFA 10517*02) au Service du Cadastre dans les 90 jours après l'achèvement des travaux.

Déclaration souscrite hors délai : limitation de l'exonération à la fraction de temps restant à courir à compter du 31/12 de l'année suivant celle de la déclaration tardive.

Retrait d'exonération : l'administration peut supprimer l'exonération pendant 10 ans après la plantation si celle-ci n'atteint plus une densité minimale (même si le propriétaire n'est pas responsable).

c) Exonération pour les régénérations naturelles (art 1395 1°bis CGI)

Depuis la loi du 09/07/2001, l'exonération a été étendue aux régénérations naturelles (sauf pour les peupliers) pendant :

- 30 ans pour les résineux,
- 50 ans pour les feuillus.

Exonération se fait après envoi au service des impôts fonciers de la déclaration n°6707-SD (CERFA 11998*02). Cette déclaration se fait désormais sur l'honneur avec un contrôle a posteriori de la DDT, sur demande des services fiscaux. Elle doit être faite dans un délai minimum de 3 ans après la coupe rase et un délai maximum de 10 ans après la coupe rase.

Conditions :

- Etre d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'Etat, ou d'essences secondaires associées,
- Avoir une hauteur comprise entre 1,5 et 6 mètres
- Avoir une densité minimale de 1500 tiges par hectare
- Etre répartis sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en régénération

Déclaration souscrite hors délai et retrait d'exonération : idem plantation

d) Exonération pour les futaies irrégulières (art 1395 1^{er} CGI)

🌿 Toujours depuis la loi du 09/07/2001, les futaies irrégulières «en état d'équilibre de régénération» sont exonérées de 25 % des taxes foncières pendant 15 ans (renouvelables).

🌿 Exonération se fait après envoi au service des impôts fonciers de la déclaration n°6707-SD (CERFA 11998*02). Cette déclaration se fait désormais sur l'honneur avec un contrôle a posteriori de la DDT, sur demande des services fiscaux.

🌿 Conditions : avoir 100 tiges de franc pied à l'hectare répondant aux conditions suivantes :

- Etre d'essences forestières en station inscrites sur la liste régionale des essences objectif éligibles aux aides forestières de l'Etat, ou d'essences secondaires associées,
- Avoir une hauteur comprise entre 3 et 10 mètres
- Etre réparties sur au moins le quart de la parcelle
- Présenter une répartition spatiale cohérente avec la structure des classes de diamètre du peuplement

e) Bois sinistrés : dégrèvement et changement d'affectation (art 1398 CGI)

ANNEXE 3

🌿 En cas de chablis importants (inhabituels pour la station), il est possible d'obtenir un dégrèvement et un déclassement de la parcelle.

🌿 Faire une demande de dégrèvement (année en cours) rapidement et avant que les bois récupérables ne soient enlevés et une déclaration de changement d'affectation dans les 90 jours suivant le sinistre.

f) Cas des parcelles en zone Natura 2000

A condition de signer une charte Natura 2000 ou un contrat Natura 2000, les parcelles incluses en totalité dans une zone Natura 2000 bénéficient d'une exonération totale de la TFNB pendant 5 ans renouvelables pour la part revenant aux communes et à leurs EPCI (art 1395E CGI, BOI - IF - TFNB-10-50-10-20-20170719).

g) Conséquences financières de ces exonérations pour les collectivités

Jusqu'en 2009, l'Etat compensait la totalité de ces exonérations en versant aux collectivités une allocation compensatrice. Depuis, un coefficient de minoration a été institué. Depuis 2017, ce coefficient est de 6,9697 %.

En matière d'impôts locaux, le contribuable a jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement pour présenter une réclamation.

1.3. Impôt sur le revenu (IRPP)

Les propriétaires forestiers relèvent du régime agricole d'impôt sur le revenu.

Pour l'essentiel, deux catégories de revenus :

- les **revenus fonciers**, en tant que propriétaire-bailleur (chasse, pêche).
- les **bénéfices agricoles**, en qualité de producteur de bois,

Personnes imposables :

🌿 Forêt appartenant à une personne physique : le **propriétaire** ; en cas d'usufruit, en principe l'usufruitier (même si en principe, le bois d'œuvre revient au nu-propriétaire et le bois d'industrie et de chauffage à l'usufruitier).

🌿 Forêt appartenant à des **Groupements Forestiers** : imposition directe de **chaque associé** au prorata du nombre de parts détenues (idem pour indivision).

1.3.1. Revenus fonciers

Les propriétaires de plus de 40 ha de terrain d'un seul tenant dans le Doubs ou le Jura, 30 ha en Haute-Saône et 20 ha dans le Territoire de Belfort peuvent louer la chasse.

- Cette location constitue un revenu foncier :
 - Si location < 15 000 € : micro-foncier, déclarer le revenu brut (sur la déclaration générale 2042, case 4BE) qui subira un abattement de 30 %.
 - Si location > 15 000 € : régime réel (= bilan entre les recettes et les charges type miradors, entretien des accès aux miradors, garde-chasse, ...) > imprimé 2044.

Ce seuil de 15 000 € s'applique à tous les revenus fonciers (appartements, éoliennes, concession de carrière...).

Si le propriétaire se réserve la chasse, il n'est pas imposé au titre des revenus fonciers. Si cette location est assortie de prestations de service (fourniture du couvert ou du gîte dans le cas d'organisations de chasse à la journée par exemple) ou si le produit de la chasse ou de la pêche est remis au propriétaire pour être vendu, les fruits de cette location sont imposables dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

1.3.2. Bénéfice agricole (revenu forestier)

L'imposition des revenus forestiers est **obligatoirement** effectuée au titre du **bénéfice forfaitaire agricole**, fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière (donc le **revenu cadastral**). Art 76 CGI.

Tout sylviculteur doit déclarer son revenu cadastral, même en l'absence de coupes de bois (et lorsqu'il y a des coupes de bois, le même revenu est à déclarer).

Revenu cadastral à déclarer aux rubriques HD, JD, ID de la déclaration 2042 C PRO.

Inclus dans le revenu cadastral : la totalité des ventes de bois (sur pied, abattu, façonnés, écorcés, bord de route), branchages.

- La production de Sapin de Noël, si elle est déclarée fait l'objet d'une imposition au niveau des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).

Non inclus dans le revenu cadastral : vente de graines, de liège, de champignons, myrtilles... Ils sont imposés selon le montant de la moyenne annuelle des recettes HT calculées sur les 3 dernières années (2022 à 2024 pour 2025), ainsi que les revenus des conventions de projets labellisés «Bas Carbone» :

- selon la méthode du balivage : imposé au régime du micro-BA avec un abattement de 87 % qui ne peut être inférieur à 305 €.
- > 120 000 € : imposé au régime du réel.

Impossibilité de déduire une quelconque charge.

Les aides publiques ne sont pas imposables.

Pour présenter une réclamation, le contribuable a jusqu'au 31 décembre de la 2ème année qui suit celle du recouvrement.

Cas des agriculteurs : la loi de finances rectificative pour 2015 a mis fin au système du forfait collectif agricole à compter de l'imposition sur le revenu de 2016. Il est remplacé par un régime dit « micro-BA » pour les exploitations dont la moyenne des recettes ne dépasse pas 120 000 € HT sur 3 années consécutives. Toutefois, les bois et forêts restent imposés forfaitairement selon le revenu cadastral (déclaration 2042 C PRO).

a) Prélèvements sociaux

Pour les propriétaires forestiers, l'assiette servant de base de calcul pour les prélèvements sociaux est la même que celle qui sert de base au calcul des cotisations au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, c'est-à-dire le revenu des bois et forêts soumis à l'impôt sur le revenu (= revenu cadastral forestier).



Le revenu cadastral est donc également à reporter à ce titre dans les cases 5HY, 5IY et 5JY de l'imprimé 2042 C PRO

b) Allégement d'impôt sur le revenu pour jeunes plantations et régénérations naturelles

Les terrains exonérés de l'impôt foncier bénéficient d'un allégement d'impôt sur le revenu.

Le revenu à prendre en compte pour ces terrains est le plus faible entre :

- Le revenu cadastral de la nature de culture avant travaux,
- La moitié du revenu cadastral après travaux (sans intervention de votre part, c'est sur cette base que sera calculé le revenu qui figurera sur l'avis de taxe foncière).

Le bénéfice de cet allégement s'étend :

- Sur 10 ans pour les peupliers (plantations),
- Sur 30 ans pour les résineux (plantations et régénérations naturelles),
- Sur 50 ans pour les feuillus (plantations et régénérations naturelles).

c) Réduction d'impôt sur le revenu des futaies irrégulières

Les parcelles bénéficiant d'une réduction de la taxe foncière bénéficient également d'une réduction de 25 % de leur revenu cadastral à déclarer pendant 15 ans (renouvelables).

d) Bois sinistrés : dégrèvement et changement d'affectation

Idem que pour la taxe foncière.

1.3.3. Dispositif DEFI - INVESTISSEMENTS FORESTIERS

Applicable depuis l'imposition 2001 jusqu'à l'imposition 2027 (art 200 quinquies CGI).

Sont concernés pour le crédit d'impôt :

- Les achats de forêts,
- Les achats de parts de groupement forestier.

A compter du 1er janvier 2018, le bénéfice de ce dispositif est subordonné au respect du règlement de *minimis* (n°1407/2013) de la Commission Européenne : le montant total des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux

Achats de forêts

➤ **Conditions (pour achats réalisés à partir du 12 juillet 2023) :**

- Obtenir après achat une surface supérieure ou égale à 4 ha.
- Les terrains doivent être conservés pendant 15 ans (boisés dans les 3 ans le cas échéant).
- La propriété doit être dotée d'un document de gestion durable : Plan Simple de Gestion (PSG), obligatoire au-dessus de 10 ha ou Règlement Type de Gestion (RTG) ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Achats de parts de groupement forestier

➤ **Conditions :**

- Les parts doivent être détenues pendant au moins 8 ans,
- Le groupement forestier doit être doté d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion pendant 15 ans.

Remarque : l'acquisition de parcelles forestières par un groupement forestier n'ouvre pas droit au bénéfice du DEFI.

Montant du crédit d'impôt :

25 % du prix des terrains, aides publiques déduites, ou des parts de groupement forestier, plafonné à 6 250 € par an pour une personne seule et 12 500 € pour un couple (soit réduction de 1 562,50 € et 3 125 €).

A porter sur la déclaration 2042 C PRO, Case 7 UN

Cas particulier (art 117 loi 2005-157 et art 32 loi 2013-1279).

En zone de montagne : Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne, il est possible de cumuler le prix des acquisitions de terrains en nature de bois (ou terrains nus à boiser) réalisées dans les 3 années précédentes pour constituer cette unité. La liste des communes situées en zone de montagne a été définie par décret.

1.3.4. Dispositif DEFI – TRAVAUX FORESTIERS

🌿 Applicable jusqu'à l'imposition 2027 – (art 200 quinquies CGI).

🌿 Sont concernés par le crédit d'impôt :

- Les travaux de plantation (y compris fourniture de plants), de reconstitution, de renouvellement comprenant les travaux préparatoires (dégagements, travaux phytosanitaires, assainissement, travail du sol, ...) et les travaux d'entretien (dégagements, taille de formation, dépressage, élagage, balivage, cloisonnements).
- Les travaux de sauvegarde et d'amélioration des peuplements comprenant les travaux de protection contre les incendies et le gibier, les travaux phytosanitaires, le dépressage, la taille de formation, l'élagage, le brûlage, le balivage et le débroussaillage.
- Les travaux de création et d'amélioration de desserte (routes ; pistes et sentiers) comprenant les travaux et fournitures annexes (place de dépôt, retournement ...).
- Les frais de maîtrise d'œuvre directement liés aux travaux énumérés ci-dessus.

Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, seules les dépenses d'acquisition de fournitures ou de petits matériels peuvent être prises en compte, à condition que ces outillages soient exclusivement utilisés pour la réalisation des travaux concernés : sécateur, débroussailleuse, tronçonneuse mais pas tracteur, gyrobroyeur, 4x4.

➤ Conditions :

- Pas de seuil de surface.
- Conserver la propriété concernée jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant les travaux.
- La propriété doit être dotée d'un document de gestion durable (PSG, RTG ou CBPS) pendant 8 ans et en vigueur au moment des travaux.
- Dans le cas d'un GF, l'associé qui demande à bénéficier du dispositif s'engage à conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année suivant l'achèvement des travaux. Il en est de même pour un propriétaire membre d'un GIEEF.

A compter du 1er janvier 2018, le bénéfice de ce dispositif est subordonné au respect du règlement de minimis (n°1407/2013) de la Commission Européenne : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux.

🌿 A porter sur la déclaration 2042 C PRO, Case 7 UP, UT, UA ou UB

🌿 **Montant du crédit d'impôt :**

- 25 % du coût TTC des travaux, aides publiques déduites, plafonné à 6 250 € par an pour une personne seule et 12 500 € pour un couple (soit crédit annuel de 1 562,50 € et 3 125 €) avec une possibilité de report sur 4 ans de l'avantage fiscal en cas de dépassement du plafond (ou pendant 8 ans lorsque la propriété a fait l'objet d'un sinistre forestier - incendie, tempête, gelée - et qu'elle bénéficie à ce titre d'un dégrèvement de taxe foncière au titre de l'article 1398 du CGI).

⚠ Lorsque le propriétaire est assujéti à la TVA, les dépenses retenues sont HT.

📌 Pour bénéficier de ce dispositif, les associés de Groupement Forestier membre d'un GIEEF devront fournir individuellement au service des impôts l'engagement de conservation des parts, l'engagement du GF de conserver la propriété et le justificatif de gestion durable au plus le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

Attention ! Les dépenses payées au moyen de fonds retirés d'un CIFA ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Dans le cas des groupements forestiers, les plafonds s'appliquent à chaque associé en proportion des droits qu'il détient dans le GF.

Cas particulier des adhérents d'associations syndicales : les charges à payer dans ce cadre peuvent donner droit au crédit d'impôt. Pour en bénéficier, le contribuable devra fournir une attestation précisant la quote-part des travaux qu'il a effectivement payée.

1.3.5. Dispositif DEFI - ASSURANCE

🌿 Applicable jusqu'à l'imposition 2027-art 200 quinquies CGI.

🌿 Sont concernés par le crédit d'impôt :

- Les versements de cotisations d'assurance couvrant le risque tempête ou incendie ou fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier correspondant aux droits que le contribuable détient dans ce dernier.

🌿 A compter du 1er janvier 2018, le bénéfice de ce dispositif est subordonné au respect du règlement de minimis (n°1407/2013) de la Commission Européenne : le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut dépasser 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux

🌿 A porter sur la déclaration 2042 C PRO, Case 7 UL

🌿 Montant du crédit d'impôt :

- 76 % des cotisations, avec un double plafond :
 - A l'ha : 6 €/ha en 2020
 - Plafond global de 6 250 € par an pour une personne seule et 12 500 € pour un couple.



REMARQUE IMPORTANTE :

➤ Ces dispositifs rentrent dans le champ du plafonnement global des avantages fiscaux applicables à l'impôt sur le revenu fixé pour 2023 à 10 000 €

1.3.6. Remise en cause du dispositif et sanction, suite à la rupture d'un engagement (art 200 quinquies CGI)

Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements prévus par le dispositif DEFI. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les articles L. 214-121 et L. 214-123 à L. 214-125 du code monétaire et financier.

Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris :

1. En cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;
2. Lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière les terrains pour lesquels il a bénéficié du crédit d'impôt, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
3. En cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit au crédit d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements soucrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

II - LES IMPOTS SUR LA DEPENSE : TVA et sylviculture

2.1. Principe général de la T.V.A.

➤ Impôt supporté par le consommateur final.

➤ Chacun des agents économiques d'une chaîne collecte la TVA (donc la facture à son acheteur) et la reverse au Trésor Public après déduction de la TVA qu'il a lui-même payé sur ses propres achats (nécessaires à la fabrication du produit vendu).

2.1.1. Position des sylviculteurs au regard de la TVA

🌿 Le sylviculteur est un agent économique (producteur de bois).

🌿 Les sylviculteurs relèvent des règles particulières de l'agriculture.

🌿 Au regard de la TVA, ils sont des exploitants agricoles, au titre d'une activité fiscalement dénommée "sylviculture".

🌿 Les opérations agricoles intéressant la forêt sont :

- la production de bois (sur pied ou bord de route),
- les productions annexes (graines, arbres de Noël, branchages),
- les productions du sous-bois (champignons, myrtilles...).

🌿 La location de chasse n'est pas une opération facturable avec TVA.

🌿 Les activités forestières sont considérées indépendamment des autres activités non agricoles que peut exercer le sylviculteur :

- le sylviculteur exerçant par ailleurs une autre profession commerciale, industrielle ou libérale relève du régime agricole de la TVA pour son activité sylvicole et du régime général pour son autre activité,

- le sylviculteur - agriculteur relève du régime agricole pour les deux activités qui sont indissociables au regard de la TVA.

🌿 Trois situations se présentent :

- Sylviculteur non assujetti à la TVA.
- Sylviculteur volontairement assujetti à la TVA.
- Sylviculteur obligatoirement assujetti à la TVA.

La situation au regard de la TVA est propre à chaque nature juridique de propriété : la position d'une personne physique est indépendante de la position d'un groupement forestier où il possède des parts.

2.1.2. Taux de TVA

ANNEXE 4

🌿 **Sur les ventes** (uniquement si le propriétaire est assujetti) : depuis le 1er janvier 2016, dans le cadre d'une mise en conformité avec les directives européennes, les ventes de bois non transformées sont soumises au taux normal de 20 %, à l'exception du bois façonné destiné au chauffage, quelles que soient ses dimensions, bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie.

🌿 **Sur les achats :**

- 10 % sur les travaux forestiers pour les exploitants agricoles (c'est-à-dire sous réserve d'être connu ou de se faire connaître des Services Fiscaux et d'avoir un numéro SIREN) pour les achats réalisés jusqu'au 31/12/2025.
- 20 % sur les travaux d'équipements et les services non liés à des travaux forestiers.
- 5,5 % sur les fournitures de graines et plants d'essences ligneuses forestières.

2.2. Sylviculteurs non assujettis à la T.V.A.

A défaut d'être assujetti de plein droit ou par option à la TVA, le sylviculteur demeure non assujetti :

➤ Il supporte la TVA sur les biens et services acquis pour sa forêt et ne facture pas de TVA.

➤ Il a droit, du fait de son état de producteur forestier non assujetti, au remboursement forfaitaire de la TVA ainsi supportée.

Remboursement forfaitaire (art 298 quater CGI) ANNEXE 5

🌿 Bénéficiaires : sylviculteurs non imposés à la TVA.

🌿 Opération ouvrant droit au remboursement : ventes de bois (et produits accessoires) à des entreprises assujetties à la TVA ou à l'exportation (bois sur pied ou bord de route).

⚠️ La vente de bois de chauffage à des personnes non assujetties à la TVA ne donne pas droit au remboursement forfaitaire.

🌿 Assiette du remboursement forfaitaire : le montant net des encaissements.

🌿 Fait générateur : l'encaissement effectif du montant de la vente (en cas de traite : échéance de celle-ci, même si remise à l'escompte).

🌿 Taux : 4.43 % pour les ventes réalisées en 2025.

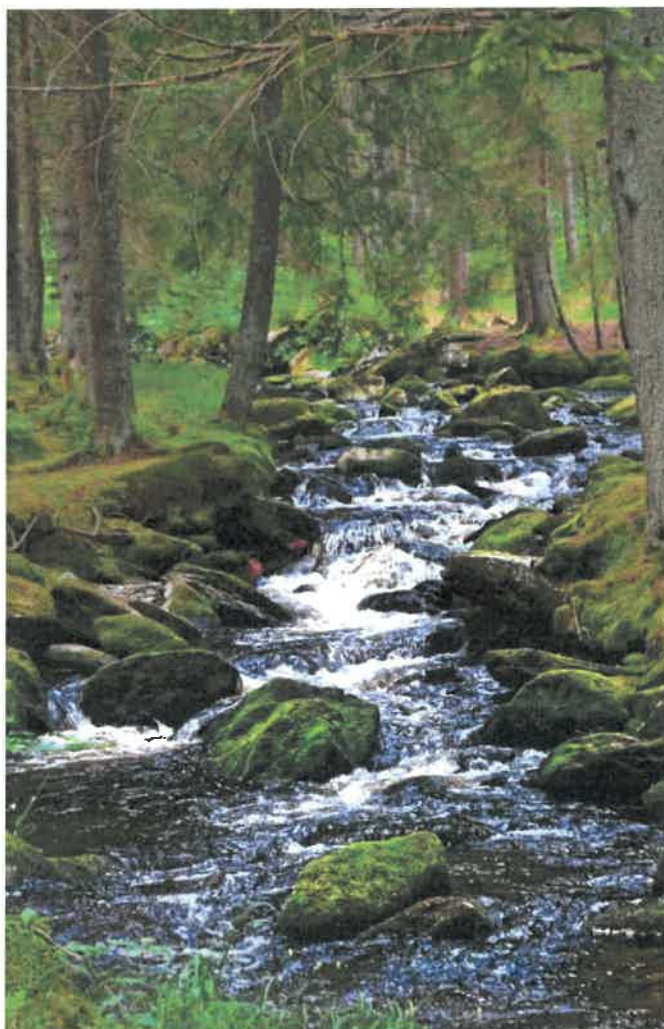
🌿 Formalités :

- Obtenir un numéro SIREN, la démarche se fait en ligne, sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> Le Centre de Formalité des Entreprises des Chambres d'Agriculture peut réaliser la démarche pour vous (prestation payante).



Bien préciser à côté de l'activité sylviculture « code APE 0210 Z » et dans les commentaires en fin d'imprimé, « Je travaille moins de 150 h dans la forêt » (au-delà, vous devenez cotisant solidaire à la MSA).

- Délivrance par chaque acheteur d'une « attestation annuelle » récapitulant les sommes versées pendant l'année civile.
- Déclaration récapitulative par le sylviculteur (imprimé modèle n° 3520 M, CERFA 10 158*18).
- Déclaration à envoyer avec attestation(s) au Service des Impôts dès le début de l'année pour l'année précédente (au plus tard avant le 31 décembre pour l'année précédente).
- Pour la première fois : faire la demande de l'imprimé modèle 3520 M, ensuite envoi automatique du Service des Impôts.



2.3. Sylviculteurs assujettis à la T.V.A. (art 298 bis CGI)

2.3.1. Assujettissement obligatoire

Un sylviculteur peut être assujetti obligatoirement à la TVA au motif :

- De l'importance du montant de ses recettes.
- De ventes selon des méthodes commerciales particulières.
- De ventes de produits obtenus avec des procédés industriels.

Imposition obligatoire pour le sylviculteur qui a encaissé pendant deux années consécutives une moyenne annuelle de recettes supérieure à 46 000 € (toutes activités agricoles comprises, hors TVA et remboursement forfaitaire, subventions, et pour les bois sinistrés, seuls 1/3 sont pris en compte) : l'assujettissement à la TVA est alors obligatoire à partir du 1er janvier de l'année suivante.

- Cette imposition porte obligatoirement sur une première période de 3 ans qui est reconduite par périodes d'un an.

Imposition obligatoire en cas de ventes selon des méthodes commerciales particulières (vente sur les marchés ou en magasin) ou en cas de ventes de produits obtenus avec des procédés industriels (produits transformés sur des installations «industrielles»).

Formalités pour exercer l'option : créer son espace abonné dans votre espace professionnel, sur www.impot.gouv.fr

Comment sortir de l'assujettissement obligatoire ? (art 298 bis, 260 G et 260 I du CGI)

- La moyenne des recettes encaissées durant les 3 dernières années consécutives d'assujettissement doit être inférieure à 46000 € par an, sinon il y a reconduction par période d'un an.
- S'il y a eu un remboursement de crédit de TVA au titre de l'une des 3 années, une nouvelle période d'assujettissement obligatoire s'ouvre pour 3 ans.
- L'assujetti doit faire une demande par écrit (recommandé avec AR), au service des impôts avant le 1er février de l'année suivant la période d'assujettissement, sinon la période est reconduite d'un an.



2.3.2. Assujettissement volontaire

Un sylviculteur peut se soumettre volontairement à la TVA pour l'ensemble de ses activités agricoles et forestières.

Pourquoi s'assujettir volontairement ?

L'option pour l'assujettissement à la TVA doit résulter d'un calcul pour examiner s'il est plus avantageux de rester au remboursement forfaitaire ou de s'assujettir à la TVA.

En simplifiant :

- Coupes importantes et peu d'investissements ou de travaux : remboursement forfaitaire.
- Peu de coupes et investissements ou travaux importants : assujettissement à la TVA.

🌿 Formalités pour exercer l'option : faire une première télédéclaration. Pour cela, créer un «espace abonné» dans votre espace professionnel sur le site des impôts (www.impots.gouv.fr).

➤ Imprimé à faire parvenir avant le 31 janvier pour un assujettissement à compter du 1er janvier de la même année.

🌿 L'option porte sur une première période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

🌿 Comment sortir de l'assujettissement volontaire ?

- La moyenne des recettes encaissées durant les 2 dernières années consécutives d'assujettissement doit être inférieure à 46 000 € par an, sinon l'assujettissement devient obligatoire.
- L'assujetti doit faire une demande par écrit, au service des impôts 2 mois au moins avant le terme de la période d'engagement, sinon il y a reconduction tacite par période de 5 ans.



2.3.3. Assujettissement à la TVA : le régime simplifié agricole

Différences du régime agricole par rapport au régime général :

- Exigibilité de l'impôt constitué par l'encaissement du prix ou des acomptes (et non de la délivrance du bien).
- Liquidation de l'impôt trimestrielle (et non mensuelle) mais sous forme d'acomptes avec régularisation annuelle (les acomptes trimestriels ne sont pas dus si la TVA due au titre de l'année précédente est inférieure à 1 000 €).

Opérations imposables : tous les produits de la forêt.

Obligations liées à l'imposition à la TVA :

- Facturation obligatoire de la TVA sur tous les produits commercialisés puis reversement au Trésor Public, déduction faite de la TVA sur les achats de produits ou de services réalisés.
- Tenue d'une comptabilité. Télédéclaration obligatoire annuelle, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année N+1. Télédéclarations trimestrielles.

Opérations exonérées :

- Les exportations.
- L'autoconsommation (besoins privés normaux).
- La location du droit de chasse.
- Les subventions.
- Les indemnités (dégâts de gibier, assurance en remboursement d'un préjudice, ...).

Taux de TVA à appliquer sur les ventes et sur les achats de biens et services utilisés pour fabriquer les produits voir **ANNEXE 4**

Droit à déduction : il naît au paiement.

Immobilisations : chemins, matériel de transport... (les plantations ne sont pas considérées comme des immobilisations) - mécanisme d'amortissement sur 5 à 20 ans.

Crédit de taxe : la déduction de TVA s'effectue d'abord par imputation sur la taxe due, l'excédent constitue le crédit de TVA reportable d'une année sur l'autre ou pouvant être remboursé par l'Etat (remboursement à partir de 150 €).



Depuis le 1er octobre 2014, les sylviculteurs assujettis à la TVA ont l'obligation d'effectuer leurs déclarations et paiements de TVA directement en ligne.

Le recours obligatoire aux téléprocédures concerne également les demandes de remboursement de crédit de TVA. A défaut, des sanctions financières sont prévues.



III - LES IMPOTS SUR LE PATRIMOINE

3.1. Droits de mutation

Le patrimoine forestier est imposé à chaque fois qu'un bien forestier change de propriétaire :

- Mutation à titre onéreux (achat de forêts, échange).
- Mutation à titre gratuit (succession, donation).
- Lors de la création d'un groupement forestier.

3.1.1. Achats de forêts

Montant imposable : la valeur vénale estimée de l'immeuble.

L'administration conserve le droit de remettre en cause la valeur déclarée ; celle-ci est par ailleurs opposable notamment en cas d'expropriation.

Droits sur les ventes : 5,8 % depuis le 1er janvier 2014 en Franche Comté

Le montant de ces droits est décomposé ainsi :

- Droit perçus par le Département : 4,50 %
- Taxe perçue par l'Etat : ≈ 0,10 %
(2.37 % de la taxe départementale)
- Taxe perçue par les communes : 1,20 %
- Soit au total : ≈ 5,8 %**

La loi de finances 2025 ouvre la possibilité aux Conseils Départementaux de porter le droit départemental à 5 % au lieu de 4,5 %, ce qui porterait à 6,3185 % le droit de vente. Cette mesure est limitée dans le temps aux actes de vente signés avant le 31/12/2028. A ce jour, le Rhône, la Côte d'Or, l'Essone et la Seine et Marne ont pris cette décision.

Sont à ajouter la contribution de sécurité immobilière (0.10 %), et les «frais» de notaire (entre 4 et 8 %).

Pour les actes établis depuis le 26/02/2016, les émoluments et remboursements du notaire (= frais de notaire) ne peuvent pas dépasser 10 % du montant de la vente, ni être inférieurs à 90 € (Loi « Macron »)

3.1.2. Successions et donations

Les forêts (et parts de groupement forestier) entrent dans l'actif d'une succession pour leur valeur vénale.

Régime commun des donations et succession : les droits de succession sont calculés selon la formule suivante :

Droit = (valeur vénale du bien - abattement de parenté) x taux progressif et variable selon la valeur du bien et le degré de parenté.

a) Abattement de parenté pour les donations

- Il s'applique une fois tous les 15 ans.
- Entre parents et enfants (ligne directe) : 100 000 € par enfant et par parent.
- 31 865 € par petits-enfants et par grands-parents.
- 80 724 € entre conjoints ou partenaires d'un PACS.
- 5 310 € au profit d'arrière-petits-enfants.
- 15 932 € entre frères et sœurs.
- 7 967 € entre oncles-tantes ou neveux-nièces.

b) Abattement de parenté pour les successions :

- Il s'applique une fois tous les 15 ans.
- Entre parents et enfants (ligne directe) : 100 000 € par enfant.
- Exonération totale entre conjoints ou partenaires d'un PACS.
- 7 967 € pour les successions au profit de neveux et nièces.
- 15 932 € pour les successions entre frères et sœurs.
- 1 594 € à défaut d'un autre abattement.

Les personnes handicapées ont droit à un abattement spécifique de 159 325 € sur les biens qu'elles recueillent par donation ou succession, si une infirmité physique ou mentale les empêche de travailler dans des conditions normales ou, pour les moins de 18 ans, d'acquérir une formation normale.

c) Imposition

Après abattement, on obtient la part nette taxable de chacun sur laquelle est appliqué le tarif suivant au 01/01/2023 :

En ligne directe, pour donations et successions :

TAUX	Tranches en ligne directe
5%	jusqu'à < à 8 072 €
10%	de 8 072 € à 12 109 €
15%	de 12 109 € à 15 932 €
20%	de 15 932 € à 552 324 €
30%	de 552 324 € à 902 838 €
40%	de 902 838 € à 1 805 677 €
45 %	> à 1 805 677 €

Entre conjoints et concubins pacsés (pour les donations uniquement, les successions étant exonérées) :

TAUX	Tranches entre époux et pacsés
5%	jusqu'à < à 8 072 €
10%	de 8 072 € à 15 932 €
15%	de 15 932 € à 31 865 €
20%	de 31 865 € à 552 324 €
30%	de 552 324 € à 902 838 €
40%	de 902 838 € à 1 805 677 €
45 %	> à 1 805 677 €

Entre frères et sœurs :

- 35% sur la tranche inférieure à 24 430 euros
- 45 % au-delà

Entre parents jusqu'au 4ème degré (neveux, oncles, cousins germains, grand-oncle, etc.) : 55 % sur la totalité

Autres cas : 60 % sur la totalité



d) Régime spécial pour les forêts «Monichon»

ANNEXE 6

Les forêts n'entrent que pour le quart de leur valeur dans l'actif successoral,

Conditions requises :

- Certificat de la D.D.T. reconnaissant la forêt susceptible de présenter l'une des garanties de gestion durable. Le certificat doit avoir moins de 6 mois pour un particulier, et moins de 2 ans pour un Groupement forestier ; il est à demander dans le département où se trouve la plus grande surface de forêt.
- Engagement par l'héritier d'appliquer pendant 30 ans (même en cas de vente) l'un des documents valant garantie de gestion durable (PSG, RTG, CBPS). Tant que la propriété n'est pas dotée d'un tel document en vigueur, elle est soumise au régime d'exploitation normale (décret 2007-746 du 9 mai 2007), c'est-à-dire demande d'autorisation en cas de coupe.
- Dans le cas où ces parcelles se trouvent en zone Natura 2000, l'héritier doit en outre prendre l'engagement de signer une charte ou un contrat Natura 2000.

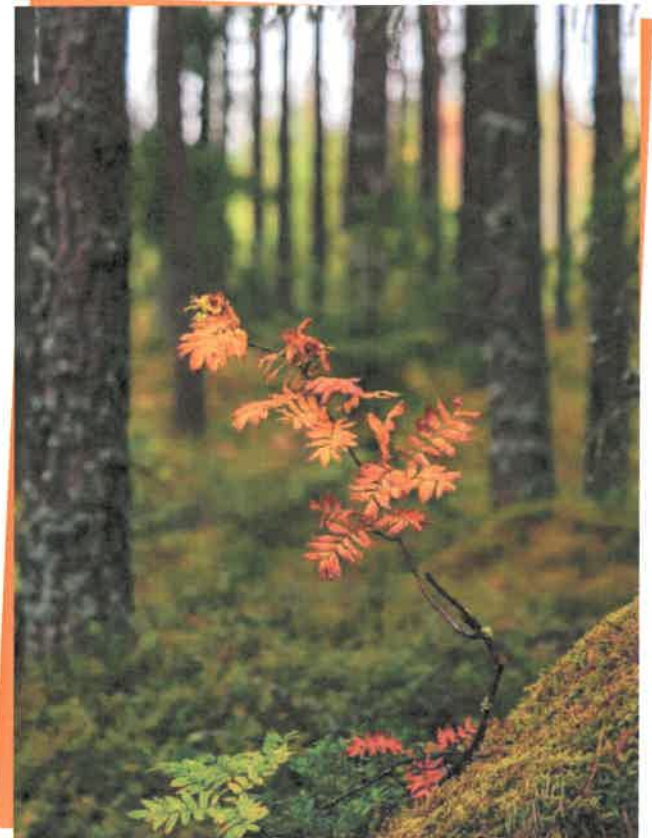
Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 22 mai 2010, obligation de produire tous les 10 ans un bilan de mise en œuvre de la gestion établi selon un modèle fixé par arrêté ministériel (CERFA 14350*03). Ce bilan comporte les éléments suivants :

- L'identité et l'adresse du bénéficiaire de l'exonération ou du groupement forestier dont les membres bénéficient des exonérations.
- La liste des parcelles cadastrales concernées par l'exonération, l'indication de leurs contenances, des numéros de sections et lieu-dits.
- La liste des coupes et travaux prévus sur les 10 dernières années dans le ou les documents de gestion applicables sur cette même période.
- La liste des coupes et travaux réalisés sur la période cités au point précédent.

Si rupture de l'engagement :

- engagement pris avant la loi du 09/07/2001 : déchéance et paiement des droits complémentaires exonérés et amende de 50 % de ces droits,
- engagement après la loi du 09/07/2001 : déchéance et paiement des droits complémentaires exonérés sur la seule surface objet du manquement et amende maximum de 30 % de ces droits.

Ce régime spécial s'applique également aux donations.



3.1.3. Cas des Groupements Forestiers

À sa création, les apports d'immeubles forestiers à un groupement forestier sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

Les augmentations ou la diminution de capital sont exonérées de tout droit d'enregistrement (art 814C CGI).

Les cessions à titre onéreux de gré à gré de parts de groupements forestiers, ainsi que les apports à un GF en vue de mettre fin à une indivision sont soumises à un droit d'enregistrement unique de 125 € (art 730 bis CGI).

Les cessions de parts de GF représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 2,5 %, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclus (art 730 ter CGI).

3.2. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

ANNEXE 6

Il remplace depuis le 01/01/2018 l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). De nombreux éléments sont repris de l'ISF, le principal changement concerne l'assiette de ce nouvel impôt, qui ne concerne que les actifs immobiliers.

Il s'applique à toute personne physique possédant au 1er janvier de l'année d'imposition un patrimoine immobilier d'une valeur nette supérieure à 1,3 millions d'euros (seuil 2020).

La déclaration se fait à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu sur l'imprimé 2042-IFI.

Les biens grevés d'usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété (attention quelques exceptions existent toutefois, voir article 968 du CGI).

En cas d'indivision, chaque indivisaire soumis à l'IFI déclare selon sa quote part de l'indivision.

Les bois et forêts (et parts de Groupements Forestiers ou GFR) sont exonérés des 3/4 de leur valeur. (joindre à la déclaration d'impôt l'imprimé n°2042-NOT-BOIS).

Mêmes conditions d'exonération que pour les successions ; le certificat établi par la D.D.T. est valable pour 10 ans (à renouveler), obligation de produire tous les 10 ans un bilan de mise en œuvre de la gestion (mêmes pièce à fournir que pour les successions), obligation de présenter dans un délai de 3 ans et d'appliquer pendant 30 ans un document de gestion durable (CBPS, RTG, PSG). En zone Natura 2000, le propriétaire devra signer un contrat ou adhérer à une charte en complément du DGD ou disposer d'un DGD approuvé au titre de l'article L122-7 du code forestier.



🍃 Rupture de l'engagement : paiement des compléments d'impôt de chaque année + droits supplémentaires en proportion de la surface concernée par l'infraction.

🍃 Exonération totale si les forêts peuvent être considérées comme « bien professionnel » ; il faut alors démontrer que la profession sylvicole est exercée à titre principal (art 975 du CGI).

🍃 Les sommes déposées sur un CIFA (Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance) sont en dehors du champ de l'IFI, en raison de leur nature mobilière.

🍃 Cas particulier des GF

- Les actifs non immobiliers n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI.
- Les biens immobiliers affectés exclusivement à la production forestière sont également exclus de l'assiette de l'IFI = les parts de GF sont dans ce cas exclues de l'assiette de l'IFI (art 965 du CGI).

🍃 Barème 2022 :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1,3 million €	0,5 %
Supérieure à 1,3 million € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2,57 millions € et inférieure ou égale à 5 millions €	1 %
Supérieure à 5 millions € et inférieure ou égale à 10 millions €	1,25 %
Supérieure à 10 millions €	1,5 %

3.3. Impôts sur les plus-values

La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition d'un bien est imposable au titre de l'impôt sur le revenu (taux unique de 19 %) et des prélèvements sociaux (taux : 17,2 %).

C'est la cession à titre onéreux qui génère cette imposition. Les notaires sont chargés de collecter cet impôt.

🍃 Cas d'exonération de la plus-value :

- Remembrement, réorganisation foncière, échange immeuble ruraux (ref : Code Rural)
- Expropriation
- Prix de cession des immeubles < 15 000 €
 - Cas d'un usufruit ou nue-propriété : la valeur de la pleine propriété doit être < 15 000 €.
 - Cas d'une indivision : valeur de chaque quote-part doit être < 15 000 €.

Mode de calcul de la plus-value imposable et abattement applicables :

1. Prix de cession - Prix d'acquisition (augmenté des frais d'acquisition et des dépenses de construction, d'amélioration, ... réalisés par une entreprise) = Plus-value brute.
2. A cette plus-value brute s'appliquent les abattements suivant pour tenir compte de la durée de détention du bien :

Durée de détention	Taux d'abattement applicable pour la vente d'un bien immobilier, pour chaque année de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	0 %	0
De la 6ème à la 21ème année	6 %	1.65 %
22ème année révolue	4 %	1.60 %
Au-delà de 22 ans		9 %

- L'exonération totale des plus-values immobilières est ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de 22 ans au titre de l'impôt sur le revenu et de 30 ans au titre des prélèvements sociaux.

3. On obtient les plus-value nettes imposables :

- Application du taux de 19 % au titre de l'IRPP sur lequel se déduit un abattement spécifique à la forêt de 10 €/ha/année de détention (art 150 VF CGI).
- Application du taux de 17.2 % au titre des prélèvements sociaux sur la plus-value nette.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2012, une nouvelle taxe sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € est créée et s'applique aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013. Cette taxe est calculée dès le 1er € sur le montant total de la plus-value imposable selon un taux progressif (de 2 à 6 %) qui évolue en fonction du montant de la plus-value imposable.

Cas des Groupements forestiers :

🌿 Lors de la cession d'immeubles forestiers, l'abattement de 10 €/ha/an n'est pas applicable et c'est le régime des plus-values professionnelles qui s'applique, calculé en fonction du montant des recettes annuelles. En dessous de 250 000 €, les plus-values de cession sont exonérées si le groupement existe depuis plus de 5 ans.

🌿 Lors de la cession de parts sociales, le seuil de 15 000 € n'est pas applicable.



IV - Autre contribution : la CVO (contribution volontaire obligatoire)

Il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une contribution demandée aux professionnels de la filière bois pour financer des actions d'intérêt collectif.

- Volontaire : c'est la volonté de la filière.
- Obligatoire : s'impose à toute la filière, du producteur jusqu'au transformateur.

Cette contribution a été proposée par les organisations professionnelles réunies au sein d'une association nationale « France Bois Forêt » qui met en œuvre les actions (études, communication). Un arrêté pris par le ministre de l'agriculture l'a ensuite rendue obligatoire. Ceci pour toutes les entreprises de la filière et tous propriétaires forestiers ayant vendu du bois brut ou des produits transformés, dès lors qu'il existe une facturation.

A noter : les ventes de bois destinés à l'exportation donnent lieu au paiement de la CVO, les ventes de bois aux particuliers n'y sont pas soumises.

Pour le propriétaire forestier, le montant de la CVO varie selon les produits :

- 0.5 % du prix des ventes de bois sur pied.
- 0.33 % du prix des bois vendus abattus.
- 0.25 % du prix des bois vendus rendus usine.

Ces pourcentages s'appliquent sur des montants hors TVA pour les propriétaires assujettis à la TVA, ou nets de taxes pour les non assujettis.

Au moment de la signature d'un contrat de vente, le propriétaire doit choisir entre régler directement la CVO ou s'en remettre à son acheteur (mention dans le contrat de vente).

Les forestiers privés et publics ne sont pas les seuls à payer la CVO. Celle-ci est également payée par les exploitants forestiers et tout le secteur de la 1ère transformation (placage, sciage, ...)

Les papetiers, panneauteurs et le secteur de la 2nde transformation ont choisi d'autres modes de financement des actions collectives (taxe affectée, cotisation volontaire) adaptés à leurs spécificités : grande dimension de certaines entreprises, tutelle du ministère de l'industrie, etc.

En cas d'impayés, France Bois Forêt peut faire valoir son droit auprès du tribunal d'Instance (rien à voir donc avec le Ministère des Finances).

Autres taux applicables sur le chiffre d'affaire des entreprises de la filière :

- Professionnels grainetiers, reboiseurs, pépiniéristes : 0.07 %.
- Professionnels de l'exploitation forestière et de la revente de bois ronds : 0.15 %.
- Activités de fourniture de bois ou de dérivés pour l'énergie ou l'industrie : 0.15 %.
- Activités de sciage, tranchage ou de mise en œuvre : 0.15 %.
- Activités de rabotage, professionnels de l'emballage : 0.1 %.

Liste des sigles utilisés

CBPS	Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles
CGI	Code Général des Impôts
CIFA	Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance
DEFI	Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement
GF	Groupement Forestier
GFA	Groupement Foncier Agricole
GFR	Groupement Foncier Rural
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
PSG	Plan Simple de Gestion
RTG	Règlement Type de Gestion
SEF	Société d'Epargne Forestière
TFNB	Taxe sur le Foncier Non Bâti

ANNEXE 0 (suite)

ANNEXE 0 : Bien lire son relevé de propriété (matrice cadastrale)

1. **AN** = année de mutation du bien
2. **SECTION et N° PLAN** = références cadastrales de la parcelle. Les 2 éléments combinés forment ce qu'on appelle usuellement le n° de parcelle cadastrale
3. **N° PARC PRIM** = numéro de parcelle primitive (quand il y a eu une division ou fusion de parcelles)
4. **FD/DP** = figure au plan/domaine public
5. **S-TAR** = Série Tarif de la commune (A, B, ... : elle peut en avoir plus d'un si elle est issue d'une fusion de commune)
6. **SUF** = Subdivision fiscale –une parcelle cadastrale peut contenir une partie classée en bois et une partie en pré par exemple.
7. **GR/SS GR** = Groupe, sous-groupe. Les principaux groupes concernant la forêt sont :
 - BR : bois résineux
 - BF : bois feuillus
 - BM : bois mixte
 - BT : Taillis simple
 - BS : Taillis sous futaie
8. **CLASSE** : Une classe est définie au niveau de chaque commune à partir des degrés de fertilité du sol, de la situation topographique des propriétés et de la valeur des produits. Le nombre de classes par commune est en principe limité à 3.
9. **NAT CULT** = désigne le code relatif aux groupes et sous-groupe. Cette rubrique n'est pas systématiquement renseignée. Exemple : EPICE pour Epicéa, CHENE, AULNE, ...
10. **COLL** = collectivité vis-à-vis de laquelle une exonération de taxe foncière est applicable.

• TC = toutes les collectivités	<i>A : Taxe additionnelle (« compensation » de la suppression de la taxe professionnelle – ne concerne pas la nature de culture « B » (art 1519 I CGI)</i>
• C = Commune	
• D = Département	
• R = Région	
• GC = Groupement de communes	
11. **NAT EXO** = nature d'exonération
 - TU = Exo pour terrains nouvellement plantés en arbres truffiers- art. 1395 B-II du CGI
 - OL = Exonération pour terrains plantés en oliviers
 - TR = Exonération pour plantation de truffiers
 - PB = Exonération pour plantation de bois
 - TA = Exonération des terres agricoles
 - HP = Exonération temporaire (exonération totale en zone naturelle)
 - HR = Exonération temporaire (exonération de 50% sur proposition de la CCID)
 - NA = Exonération Natura 2000
 - PP = Peupliers (exonération temporaire de 10 ans)
 - PR = résineux - plantation et semis ou régénération naturelle (exonération 30 ans)
 - PF = feuillus- plantation et semis ou régénération naturelle (exonération 50 ans)
 - ER = terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération – exonération partielle 25 % pour 15 ans, renouvelable
12. **AN RET** = indique l'année où le retour à 100 % de l'imposition de la taxe foncière interviendra.
13. **FRACTION RC EXO** = partie du revenu cadastral exonéré
14. **% EXO** = indique le pourcentage le cas échéant d'exonération de la taxe foncière
15. **LIVRE FONCIER** = régime spécial Alsace - Moselle

ANNEXE 1



6704
cerfa
 N° 10517 * 02
 Formulaire obligatoire
 (art. 1406 du C.G.I.)

IMPÔTS LOCAUX

CHANGEMENTS DE CONSISTANCE OU D'AFFECTATION
 DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Service destinataire

Cette DÉCLARATION

• concerne (mettez une croix dans la case appropriée)

- une PROPRIÉTÉ BÂTIE (autre qu'un établissement industriel)
- un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL
- une PROPRIÉTÉ NON BÂTIE

• doit être remise, ou adressée sous pli affranchi, au bureau du cadastre du lieu de situation de la propriété dans les 90 jours de la réalisation du changement.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION				
Section	Numéro du plan			
	Numéro	BT	PFC	CM
Code				

1 BIEN AFFECTÉ PAR LE CHANGEMENT (Localisation, propriétaire, occupant)

DÉPARTEMENT : COMMUNE : (et arrondissement, le cas échéant)

RUE ou LIEU-DIT : N° :

Éventuellement : bâtiment escalier étage

PROPRIÉTAIRE

USUFRUITIER

(mettez une croix dans la case appropriée)

NOM et prénoms ou Raison sociale : (soulignez le prénom usuel)

ADRESSE (si elle est différente de celle du bien) :

OCCUPANT
 ou EXPLOITANT

NOM et prénoms ou Raison sociale : (soulignez le prénom usuel)

Activité exercée :

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANGEMENT

DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DU CHANGEMENT :

NATURE DU CHANGEMENT – un seul changement par déclaration – (mettez une croix dans la case appropriée)

A - Propriétés bâties autres que les établissements industriels

- 1 - Démolition totale Fin de la déclaration, signer au verso
- 2 - Démolition partielle Complétez au verso le cadre 3
- 3 - Addition de construction à un local existant (local agrandi ou surélevé)
- 4 - Changement d'affectation (en tout ou en partie) Ex : local commercial transformé en local d'habitation ou inversement.

B - Etablissements industriels

- 5 - Démolition totale de l'établissement Fin de la déclaration, signer au verso
- 6 - Affectation de la totalité de l'établissement à un usage autre qu'industriel
- 7 - Démolition totale ou partielle d'un local ou d'un bien imposable de l'établissement
- 8 - Construction d'un local (ou d'un bien passible de taxe foncière) dans l'établissement
- 9 - Addition de construction à un local existant Complétez au verso le cadre 3
- 10 - Acquisition d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de son utilisation dans l'établissement ...
- 11 - Vente d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de la fin de son utilisation dans l'établissement
- 12 - Affectation à l'établissement de locaux, terrains ou biens précédemment utilisés à un usage non industriel
- 13 - Affectation à une activité autre qu'industrielle d'une partie de l'établissement

NOTA - L'acquisition ou la vente d'un établissement industriel entier ne constitue pas un changement de consistance ; elle peut cependant s'accompagner d'un changement d'affectation (affectation à un usage autre qu'industriel) entraînant la nécessité, pour l'acquéreur, de rédiger une déclaration

C - Propriétés non bâties

- 14 - Changement de nature de culture
- 15 - Changement de consistance (à préciser : alluvions, etc.) Complétez au verso le cadre 4

ANNEXE 2

Service destinataire



@ internet-DGFIP



6707-SD
(05-2016)
N°11998*02

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON-BÂTIES

EXONÉRATIONS POUR LES PARCELLES COMPORTANT DES PLANTATIONS DE BOIS ET D'OLIVIERS

(Articles 1394 C, 1395-1° bis, 1395-1° ter, 1395 B du Code Général des Impôts)

1. SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Département : Commune :
Numéro de voirie :
Rue - lieu-dit :

Réservé à l'administration

|_|_|_|

|_|_|_|_|

|_|_|_|_|

2. DÉSIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON-BÂTIES

► Nom, Prénom ou dénomination sociale (en majuscules) :
.....
.....
► Adresse :
|_|_|_|_| Commune :
.....
.....
► Nature du droit réel exercé (ex : propriétaire, usufruitier...) :
.....

Réservé à l'administration

|_|_|_|_|

|_|_|

3. RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES NATURES DE CULTURE

► Article 1394 C

1 Plantation d'oliviers.....Date de la plantation |_|_|_|_|_|_|_|

► Article 1395-1° bis du CGI

2 Régénération naturelle de résineux....Année de la coupe définitive : |_|_|_|_|

Date de constatation de la régénération: |_|_|_|_|_|_|_|_|

3 Régénération naturelle de feuillusAnnée de la coupe définitive : |_|_|_|_|

Date de constatation de la régénération: |_|_|_|_|_|_|_|_|

► Article 1395-1° ter du CGI

4 Futaie irrégulière en équilibre de régénération.....Date de constatation de la régénération: |_|_|_|_|_|_|_|_|

► Article 1395 B

5 Plantation d'arbres truffiers..... Date de la plantation |_|_|_|_|_|_|_|_|



ANNEXE 2 (suite)

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Article 1395-1° bis du CGI : certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts attestant de la réussite de l'opération de régénération naturelle.

Article 1395-1° ter du CGI : certificat attestant de l'état d'équilibre de régénération de la futaie irrégulière. Ce certificat doit dater de moins d'un an.

► Indiquez le nombre d'intercalaires (n°4) : |_|_|_|

► **Datez et signez** : Les indications consignées sur la présente déclaration sont certifiées exactes par le soussigné.

Désignation du mandataire (1) :

Votre n° de téléphone :

Votre adresse électronique :@.....

À le/...../.....

Signature (1) :

Le formulaire doit être renvoyé au centre des impôts foncier ou au centre des impôts des particuliers territorialement compétent.

(1) Lorsque la déclaration est souscrite par une **personne mandatée** par le propriétaire, le signataire mentionnera ci-dessus ses nom, qualité et adresse.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Centre des impôts foncier.



ANNEXE 3

ANNEXE 3



12162*01

Numéro d'ordre



4195-N-SD
(12-2002)

DÉCLARATION DE PERTES DE RÉCOLTE

Ce formulaire s'adresse aux propriétaires et exploitants de biens endommagés lors d'un sinistre à la suite duquel le maire de la commune a demandé, dans l'intérêt collectif de ses administrés, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Une seule déclaration doit être remplie par le déclarant, pour une commune donnée, quelle que soit sa situation (propriétaire, fermier, métayer...).

Ainsi, un propriétaire doit remplir une seule déclaration pour l'ensemble des biens affectés qu'il possède dans la commune ainsi que pour d'éventuels biens dont il est preneur.

De même un exploitant doit remplir une seule déclaration quel que soit le nombre de propriétaires auxquels il loue des biens.

Tous les cadres (A à C) de la déclaration doivent obligatoirement être complétés conformément aux indications qui y sont portées.

Après avoir été datée et signée, la déclaration doit être déposée, en un seul exemplaire, à la mairie, jusqu'au 30^e jour, au plus tard, suivant l'affichage de l'avis invitant les personnes concernées à déclarer les pertes subies.

A	CARACTÉRISTIQUES DU SINISTRE
Commune de situation des biens sinistrés : Date du sinistre : Nature du sinistre (par exemple grêle, gelée, sécheresse...) :	
B	IDENTITÉ DU DÉCLARANT
Nom et prénom : Adresse personnelle :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites aux formulaires de déclaration.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du Centre des Impôts Foncier (Service du Cadastre) à qui le Maire transmet votre déclaration.



ANNEXE 3 (suite)

C	DESCRIPTION DES BIENS AFFECTÉS								
Références des parcelles et subdivisions fiscales concernées			Caractéristiques principales des parcelles et subdivisions fiscales concernées				Caractéristique de la perte		
Section	N° du plan	Lettres indicatives de subdivisions	Contenance			Type de culture réalisée	Nom du propriétaire figurant sur la matrice cadastrale	Pourcentage de superficie atteinte	Pourcentage de perte
1	2	3	4	5	6	7	8		
			ha	a	ca				

Il convient de préciser dans ce cadre, pour chaque parcelle ou fraction de parcelle (subdivision fiscale) concernée :

- colonnes 1 à 3 : ses références cadastrales telles qu'elles figurent sur la matrice cadastrale ;
- colonne 4 : sa contenance cadastrale relevée également sur la matrice ;
- colonne 5 : le type de culture qui y est réalisé (par exemple, blé, vigne...)
- colonne 6 : si le déclarant n'est pas propriétaire, indiquer le nom du propriétaire figurant sur la matrice cadastrale ;
- colonne 7 : le pourcentage de superficie atteinte. Par exemple, si la parcelle est pour moitié plantée en blé et que seule cette culture a été sinistrée, il conviendra de porter 50% ;
- colonne 8 : le pourcentage de perte. Il s'agit du rapport, pour la partie affectée, entre la part de récolte perdue et le total qu'aurait atteint la récolte si la perte ne s'était pas produite.

À

le

Signature du déclarant

ANNEXE 4

ANNEXE 4

Tableau récapitulatif des taux de TVA applicables aux dépenses (mars 2025)

DEPENSES	Sans numéro SIRENE ou SIRET	Avec numéro SIRENE ou SIRET
FOURNITURES		
Graines et plants d'essences ligneuses forestières	5.5 %	5.5 %
Protections individuelles contre les gibiers	20 %	20 %
Répulsifs contre les gibiers	20 %*	20 %*
Phytocides, insecticides, fongicides, engrais, amendements, terreaux, substrats et godets de culture		
> Utilisables en agriculture biologique ou d'origine organique agricole	10 %	10 %
> ni utilisables en agriculture biologique ni d'origine organique agricole	20 %	20 %
Piquets et bois sciés	20 %	20 %
Fournitures pour l'édification de clôtures à gibiers	20 %	20 %
TRAVAUX		
Déboisement et reboisement	20 %	10 %
Travaux préparatoires à la plantation andainage, dessouchage, enfouissement des souches, brûlage, labour, sous-solage	20 %	10 %
Plantation et semis	20 %	10 %
Pose et dépose de protections contre les gibiers	20 %	10 %
Edification de clôtures de protections contre les gibiers	20 %	10 %
Application de répulsifs contre les gibiers	20 %	20 %
Application de phytocides, insecticides, fongicides	20 %	20 %
Epandage d'engrais ou d'amendements	20 %	20 %
Taille des arbres et des haies	20 %	10 %
Elagage des arbres	20 %	10 %
Abattage, tronçonnage des arbres	10 %	10 %
Débardage des bois	20 %	10 %
Frais de stockage des bois dans le cadre de l'exploitation forestière	20 %	10 %
Sylviculture : désherbage mécanique, débroussaillage, dépressage, détournement, ouverture de cloisonnements, défrichage, ...	20 %	10 %
Entretiens de sentiers forestiers	20 %	10 %
Construction de routes et pistes forestières, d'aires de stockage de bois, de fossés (travaux de nature immobilière)	20 %	20 %
Entretiens des ouvrages (routes, pistes, fossé, ...)	20 %	10 %
Débroussaillage autour des maisons (DFCI)	10 %	10 %
PRESTATIONS DE SERVICE		
Etablissement de PSF, RTG, montage de dossier de financement, expertise forestière, martelage, comptage	20 %	20 %
Maîtrise d'œuvre de travaux	20 %	20 %
OUTILS ET MATERIELS		
Outils à main, tronçonneuses et autres outils portables à moteur, tracteurs de débardage, ...	20 %	20 %

Source : Bulletin officiel des impôts (BOI-TVA-BASE-20, BOI-TVA-BASE-20-10, BOI-TVA-BASE-20-20, BOI-TVA-LIQ-20-10, BOI-TVA-LIQ-30-10-30, BOI-TVA-LIQ-30-10-35, BOI-TVA-SECT-80-30-10, BOI-TVA-SECT-80-70)

ANNEXE 4 (suite)

Tableau récapitulatif des taux de TVA applicables aux ventes pour les propriétaires assujettis –(juillet 2023)

VENTES DE BOIS	
Bois façonnés destinés au chauffage, quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchet de scierie	10 %
Bois d'œuvre ou d'industrie, sur pied ou abattus (grumes, rondins, billons), vendus sur coupe ou bord de route, ainsi que le bois non façonné destiné au chauffage	20 %
AUTRES PRODUITS	
Plants forestiers, graines forestières	5,5 %
Branches, gemmes, écorces, lièges, lichens, ...	20 %
Fruits sauvages et champignons	5,5 %
Produits de la chasse (gibier) non préparés	10 %
Produits de la chasse (gibier) ou de la pêche (poissons) prêts à consommer	5,5 %
Arbres de Noël vendus bruts	10 %
Piquets, tuteurs, échelas, sciages bruts, ..	20 %

ANNEXE 5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 10758 * 10

Formule obligato
du 12/05/2011
10758 * 10758 * 10758



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX EXPLOITANTS AGRICOLES
non imposés à la taxe sur la valeur ajoutée**

N° 3520-SD

ANNÉE

20..

A IDENTIFICATION DU SERVICE

B IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

C IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'EXPLOITATION

	Service	Rég.	SP/SD	Départ	Cdt	Année
NOM ET PRÉNOM DE L'EXPLOITANT (ou dénomination) ADRESSE DU SIÈGE DE L'EXPLOITATION	N° D'IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE					
	N° SIRET DE L'EXPLOITATION (obligatoire)					
Adresse où doit être adressée la correspondance (si elle est différente de celle mentionnée ci-contre)						

Données de classement des exploitations obligatoires pour les exploitants individuellement

--	--	--	--	--	--	--	--

Nature de la (ou des) activité(s) agricole(s) exercé(s)

D MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement est assuré par virement bancaire

- Joignez impérativement un relevé d'identité bancaire (ne pas joindre de chèque barré).
- **Important** : pour un compte joint entre époux et si l'épouse est la bénéficiaire du remboursement, complétez manuellement le relevé d'identité bancaire du **prénom de l'épouse**.

N° 3520-SD - IS2010 DGFIP - Décembre 2011

ANNEXE 5 (suite)

Avant de servir le tableau du cadre E, lire attentivement la page 4 de la notice n° 3520 NOT

E DÉTAIL DES VENTES					
RELEVÉ DES DOCUMENTS					
NOM OU DÉNOMINATION ET ADRESSE DES ACHETEURS	Sommes payées par les acheteurs (en euros)				
	Ventes en France à des taux applicables de la TVA, exportations ou livraisons intracommunautaires				
	Taux de 5,59 %		Taux de 4,43 %		
	Fruits - produits de basse valeur lait, végétaux, oléagineux produits agricoles	Ventes - produits de bûcherons et de charbonniers	Autres produits	Produits de forêts d'origine	
01					
02					
03					
04					
05					
06					
07					
08					
09					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
a	TOTAUX BRUTS	0,00	0,00	0,00	0,00
b	Déduction des attestations délivrées par le demandeur à des exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire (voir notice, page 1, cadre E paragraphe Et, ...)				
c	TOTAUX NETS (en euros) (différence a - b)				
TOTAL des opérations ouvrant droit au remboursement					0,00 €

ANNEXE 5 (suite)

ATTENTION :

Votre demande de remboursement doit impérativement être remplie en euros. Veillez à ne pas reporter les centimes d'euros, le montant devant être arrondi à l'unité la plus proche :

- la part strictement inférieure à 0,50 € sera négligée ;
- la part supérieure ou égale à 0,50 € sera arrondie à l'unité supérieure.

Les exploitants agricoles qui ne sont pas imposés à titre obligatoire ¹ ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier du remboursement forfaitaire.

Il convient d'adresser au service des impôts compétent une demande n° 3520 dûment remplie et signée avant le 1^{er} mars ² de l'année qui suit celle au titre de laquelle vous demandez le remboursement forfaitaire.

Vous devez conserver un second exemplaire servi à titre de copie.

La notice 3520 NOT précise la manière dont vous devez présenter votre demande. A cet effet, elle comporte :

- le rappel des justifications à produire ;
- le mode d'emploi de l'imprimé de demande de remboursement.

1

Il s'agit des livraisons donnant lieu à expédition ou transport dans un autre Etat membre de l'Union européenne à destination :

- d'assujettis redevables de la TVA dans l'Etat membre d'arrivée des produits ;
- de personnes morales non assujetties ou à des assujettis qui ne réalisent que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, qui effectuent des acquisitions intracommunautaires taxables, de plein droit ou sur option, dans l'Etat membre d'arrivée des produits ;
- d'un autre exploitant agricole qui bénéficie dans l'Etat membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles.

2

Ce sont les céréales, oléagineux et protéagineux désignés à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables :

- céréales : blé dur, autres blés et méteil autres que le blé dur, seigle, orge, avoine, maïs, sorgho à grain, sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales ;
- oléagineux : fèves de soja, graines de navette ou de colza, graines de tournesol ;
- protéagineux : pois, fèves et féveroles, lupins doux.

3

Par animaux de boucherie et charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

- équidés : chevaux et juments, mulets, mules et hardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ;
- bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ;
- ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ;
- suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ;
- caprins, boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette.

Le remboursement forfaitaire n'est pas accordé au titre des ventes ou des livraisons portant sur des animaux qui ont été importés.

Doivent également utiliser cette colonne du tableau les « naisseurs » d'animaux qui vendent en France à des exploitants agricoles non imposés à la TVA.

4

Sont obligatoirement assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes d'exploitation calculée sur les deux années civiles précédentes dépasse 40000 €.

5

La demande de remboursement n° 3520 est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez réalisé les enlèvements. Mais le respect de la date du 1^{er} mars vous permettra d'obtenir rapidement le versement de la somme due.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2001-801 du 6 août 2001, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

ANNEXE 5 (suite)

F CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

L'inspecteur (1) le contrôleur (1) prononce

- (1) { l'admission totale de la présente demande et certifie qu'elle est appuyée des documents justifiant le montant du remboursement demandé.
 l'admission partielle de la présente demande.
 le rejet de la présente demande.

Observations (2) :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas

(2) Préciser, le cas échéant, les motivations du rejet total ou partiel du remboursement demandé

A

B

(Signature et cachet d'authenticité)

Le comptable public soussigné certifie que le demandeur

- (1) { ne figure à aucun titre comme reliquataire
 est redevable de la somme de au titre de

Observations (2) :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas

(2) Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 SD est établi

A

B

(Signature et cachet d'authenticité)

Nature de l'opération	Montant	N° d'opération	Date
Enregistrement de la demande			
Décision			
Remboursement			

ANNEXE 5 (suite)



N° 3520 NOT-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE

pour remplir LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE
N° 3520

I DOCUMENTS À FOURNIR POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Rappel : depuis la campagne de remboursement 2017 (ventes 2016), vous n'avez plus à fournir les documents justificatifs visés ci-dessous à l'appui de votre demande de remboursement forfaitaire n° 3520. Vous devez toutefois les conserver car ils pourront vous être réclamés ultérieurement par le service instructeur de votre demande.

A. EN RÉGLE GÉNÉRALE, le montant des encaissements provenant de ventes ouvrant droit au remboursement doit être justifié par des **ATTESTATIONS ANNUELLES** établies en un exemplaire

Toutefois, les attestations ne sont pas produites :

- 1 En cas de **VENTES DIRECTES** à l'exportation, les attestations sont remplacées par un **double des déclarations en douane, visées par le service des Douanes.**
- 2 En cas de **VENTES DE PRODUITS AGRICOLES DEMEURÉES IMPAYÉES** dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif des entreprises débiteuses (redressement ou liquidation judiciaire), il convient de joindre à la demande au lieu et place de l'attestation annuelle, un **certificat de l'administrateur ou du liquidateur** attestant le montant de la créance demeurant définitivement impayée.

3. En cas de livraisons intracommunautaires : vous devez tenir un **relevé des factures** correspondant à ces livraisons. Il doit comporter les numéros des factures, l'identification exacte des clients (nom ou dénomination, adresse et numéro éventuel d'identification à la TVA), ainsi que le montant des livraisons ayant donné lieu à paiement.

Il est rappelé que l'obligation fiscale de facturation s'impose aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire.

B. VOUS DEVEZ RÉCLAMER À VOS ACHETEURS LES ATTESTATIONS ANNUELLES QUI CORRESPONDENT AUX VENTES QUE VOUS AVEZ EFFECTUÉES ET VEILLER À CE QU'ELLES SOIENT RÉGULIÈREMENT ÉTABLIES.

Néanmoins, les producteurs de fruits et légumes peuvent, après avoir demandé et obtenu de leurs acheteurs une autorisation écrite, se substituer à eux pour l'établissement des attestations afférentes aux encaissements effectués

En outre, les acheteurs qui ont informatisé la production de leurs attestations sont autorisés à remplacer sur ces dernières leur signature manuscrite par un cachet informatique comportant les nom et qualité du signataire.

LES VENTES EN FRANCE QUI NE SONT PAS JUSTIFIÉES PAR UNE ATTESTATION CONFORME AU MODÈLE PRÉVU N'OUVRENT PAS DROIT AU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

C. SANCTIONS.

En cas de déclarations et de justifications inexactes :

- 1 Le remboursement indu ne sera pas payé ou devra être restitué
- 2 Il sera fait application des **pénalités légales**

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ANNEXE 5 (suite)

2

D. CES ATTESTATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU MODÈLE CI-DESSOUS, FIXÉ PAR L'ADMINISTRATION (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-LETTRE-000086).

ATTESTATION ANNUELLE D'ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES													
Nom et prénoms ou dénomination	en vue du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs ⁽¹⁾ ; – délivrée par un redevable de la TVA (remplir les rubriques A à D) ;												
Profession	– délivrée par un exploitant agricole non redevable de la TVA, au titre de ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie ou de produits de l'ostréiculture ⁽²⁾ (remplir les rubriques A et C) ;												
Adresse complète	– établie par un exploitant agricole autorisé à rédiger l'attestation au lieu et place de son acheteur redevable de la TVA, dans le cadre de la commercialisation des fruits et légumes (nom, prénom ou dénomination, profession et adresse de l'acheteur ;												
N° SIRET													
(remplir les rubriques B et C)													
Je soussigné, certifie que les produits récapitulés ci-dessous													
A. ont été livrés par :													
(nom et prénom, ou dénomination)													
exploitant agricole à (adresse complète)													
B. font l'objet d'une revente en l'état ou après transformation, soumise à la TVA, ou sont exportés, ou font l'objet d'une livraison intracommunautaire													
C. Le montant des règlements afférents à ces livraisons et effectués pendant la période du													
au	s'est élevé à €												
<table border="1"><thead><tr><th>Nature des produits</th><th>Sommes payées à l'exploitant agricole</th></tr></thead><tbody><tr><td>Oufs, animaux de basse-cour, lait</td><td>€</td></tr><tr><td>Céréales, oléagineux, protéagineux</td><td>€</td></tr><tr><td>Animaux vivants de boucherie et de charcuterie</td><td>€</td></tr><tr><td>Autres produits</td><td>€</td></tr><tr><td>Produits de l'ostréiculture</td><td>€</td></tr></tbody></table>		Nature des produits	Sommes payées à l'exploitant agricole	Oufs, animaux de basse-cour, lait	€	Céréales, oléagineux, protéagineux	€	Animaux vivants de boucherie et de charcuterie	€	Autres produits	€	Produits de l'ostréiculture	€
Nature des produits	Sommes payées à l'exploitant agricole												
Oufs, animaux de basse-cour, lait	€												
Céréales, oléagineux, protéagineux	€												
Animaux vivants de boucherie et de charcuterie	€												
Autres produits	€												
Produits de l'ostréiculture	€												
D. Je dépose mes déclarations de TVA et de taxes assimilées au service des impôts d													
A _____ le _____													
Signature													
<small>(1) Rayer les mentions inutiles. (2) Le signataire ne peut délivrer des attestations d'achats que pour un montant global au plus égal à celui des encaissements qu'il a lui-même perçus au cours de l'année au titre des ventes visées ci-dessus.</small>													

ANNEXE 5 (suite)

3

II MODE D'EMPLOI DE L'IMPRIMÉ DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

CADRE C IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'EXPLOITATION

Remplissez le cadre C en écrivant en majuscules d'imprimerie.

I Identité de l'exploitant et adresse

Faire précéder l'indication du nom ou de la dénomination de l'abréviation **M., MME, VVE, STE, GAEC...**

Adresse du siège de l'exploitation (ou de l'exploitation principale en cas de pluralité d'exploitations)

Indiquez en clair l'adresse du **siège de l'exploitation**.

Si vous désirez recevoir votre courrier à une adresse différente, indiquez-la dans le cadre de droite prévu à cet effet ⁽¹⁾.

II Date de naissance :

Sa mention est **obligatoire, pour les exploitants individuels uniquement**.

Faire précéder d'un 0 le jour, le mois, le département de naissance lorsque celui-ci s'exprime par un chiffre inférieur à 10

Exemple 06 | 05 | 1950 | 01

R E C Y

(né le 6 mai 1950 à Récy Ain)

III Préciser le cas échéant, le numéro d'identification intracommunautaire. Le numéro SIRET doit être obligatoirement indiqué.

Cheque assujéti à la TVA d'un État membre de l'Union européenne doit, préalablement à tout échange de biens intracommunautaire, être doté d'un numéro individuel d'identification.

— En ce qui concerne les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire, ceux-ci ne disposent d'un numéro individuel qu'à partir du moment où ils déclarent effectuer des opérations rendant cette attribution obligatoire (acquisitions intracommunautaires annuelles supérieures à 10 000 € hors TVA), ou s'ils optent pour le paiement de la TVA en France.

Leur numéro individuel leur est communiqué par écrit, soit à leur demande, soit à l'initiative du service des impôts. Dès lors que leurs acquisitions intracommunautaires sont soumises de plein droit ou sur option à la TVA, la taxe due est déclarée et liquidée sur des formulaires modèle CA3.

Mais l'attention est appelée sur le fait que si un exploitant agricole acquiert des biens en exonération de taxe dans un autre État de l'Union européenne en se prévalant de son numéro d'identification, il doit alors acquitter la TVA en France même lorsque le montant de son acquisition n'excède pas le seuil de 10 000 €.

— Les exploitants agricoles qui réalisent des livraisons intracommunautaires doivent demander au service des impôts dont ils dépendent un numéro d'identification à la TVA.

IV. Il convient d'indiquer la mention détaillée de l'activité spécialisée ou des activités associées

A cet effet, il convient de rechercher sur la liste des quatre regroupements d'activités ci-après la situation qui correspond à votre exploitation agricole

- **activités agricoles spécialisées ou dominantes** : une activité est considérée comme spécialisée lorsque le chiffre d'affaires habituellement réalisé dans la spécialisation en cause est égal ou supérieur aux 2/3 du chiffre d'affaires total ; dans le cas contraire, on se trouve en présence d'activités associées
- **activités agricoles associées** : ce sont celles dont le chiffre d'affaires habituellement réalisé est inférieur aux 2/3 du chiffre d'affaires total
- **activités forestières**
- **activités de pêche**

Exemple

Une exploitation a deux activités dont la plus importante est la polyculture et la moins importante la viticulture. Si la polyculture

— représente habituellement au moins 2/3 des recettes réalisées, on portera comme activité : polyculture.

— est habituellement inférieure aux 2/3 des recettes réalisées, l'activité sera la suivante : polyculture et viticulture

(1) Exemple : cas où l'exploitant ne dispose sur les lieux d'exploitation ni d'une adresse postale, ni d'un preposé susceptible de recevoir le courrier pour son compte.

ANNEXE 5 (suite)

4

CADRE D MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue par virement bancaire

Vous devez donc joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (ne pas joindre de chèque barré).

Dans le cas d'un compte joint entre époux et si l'épouse est la bénéficiaire du remboursement, il vous appartient de compléter manuellement le relevé correspondant du prénom de l'épouse

IMPORTANT : afin de permettre un remboursement plus rapide il convient de joindre impérativement un relevé d'identité bancaire dont les nom et prénom du titulaire du compte correspondent exactement aux nom et prénom du bénéficiaire (personne souscrivant la demande)

Datez et signez la demande.

Les demandes de remboursement ne donneront lieu à paiement que lorsque leur montant sera égal à 8€ ou plus. Cette mesure résulte d'un principe général selon lequel tous dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8€ ne sont pas effectués.

CADRE E DÉTAIL DES VENTES

A. Colonne 3 pour les produits agricoles mentionnés

- 1 des attestations annuelles d'achats faites par des redevables de la TVA en France
- 2 des doubles des documents justifiant l'exportation.
- 3 des factures relatives aux livraisons intracommunautaires

B. Colonne 4 pour les animaux vivants de boucherie et de charcuterie

- 1 des attestations annuelles d'achat faites (dans le cadre de livraisons en France) par
 - des assujettis redevables de la TVA lors de la vente des mêmes animaux,
 - des chevillards ou des bouchers en vue de l'abattage;
 - des exploitants eux-mêmes soumis au remboursement forfaitaire lorsqu'ils destinent animaux à des livraisons en France à des livraisons intracommunautaires ou à l'exportation.
- 2 des documents susvisés paragraphe A, lignes 2 et 3

C. Colonne 5 pour les autres produits

- 1 des documents susvisés paragraphe A;
- 2 et pour le secteur des fruits et légumes, des attestations annuelles rédigées par vous-même, au lieu et place de l'acheteur redevable de la TVA (cf page 1. § B)

D. Colonne 6 pour les produits de l'ostréiculture

- 1 des documents susvisés paragraphe A.
- 2 des attestations annuelles d'achat faites par des ostréiculteurs eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire au titre de la vente de leurs produits à des assujettis à la TVA

E. Ligne b :

des attestations que vous avez vous-même délivrées à d'autres exploitants agricoles en contrepartie d'achats d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie ou de produits de l'ostréiculture

Ce montant viendra en déduction des ventes d'animaux ouvrant droit au remboursement. le total ne peut EN AUCUN CAS, être supérieur au montant de ces ventes

Pour faciliter l'instruction de la demande de remboursement, il est conseillé d'y annexer un relevé détaillé des attestations que vous avez délivrées

Veillez porter les montants des ventes par attestation, déclaration d'exportation ou facture sur une ligne, et totaliser chaque colonne en tenant compte éventuellement des déductions mentionnées ligne b.

Les ventes de boissons à des commerçants (débitants, restaurateurs, etc.), qui doivent être justifiées par des attestations annuelles, doivent figurer colonne 5.

CADRE F RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Ce cadre est strictement réservé à l'administration.

ANNEXE 6

ANNEXE 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU DOUBS 6 rue Roussillon BP 1169 25003 BESANCON cedex	<input type="checkbox"/> Mutation de bois et forêt à titre gratuit (art.793.2.2 du code général des impôts)	A1
	<input type="checkbox"/> Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) (art. 965 et 976 du code général des impôts) (Mettre une croix dans la case appropriée)	
DEMANDE DE CERTIFICAT		PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION
Attestant que les bois et forêts désignés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier		1. Département : DOUBS
		2. Demande reçue le ____/____/____
		3. Enregistrée sous le numéro ____/____

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

- 1 – La présente demande doit être adressée à la direction départementale des territoires du département du lieu de situation des bois et des forêts ;
Lorsqu'une propriété est située sur deux ou plusieurs départements, la demande portant sur l'ensemble des parcelles est adressée à la direction départementale des territoires où est située la plus grande superficie des terrains.
- 2 – La demande est normalement signée par le(s) demandeur(s) ; si elle est signée par un mandataire, celui-ci devra joindre un pouvoir écrit.
- 3 – Si la mutation concerne une nue-propriété, la demande doit être contresignée par le ou les usufruitiers ; si elle concerne un droit indivis, la demande est contresignée par tous les indivisaires.
- 4 – Toutes les rubriques doivent être remplies exactement, sans omission, ni rature. Mettre une croix dans la case appropriée.
- 5 – Les pièces suivantes seront jointes à la demande :

- 1 Un plan de situation (extrait de la Carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000)
- 2 La (ou les) feuilles du plan cadastral contenant les parcelles désignées
- 3 Un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles
- 4 La (ou les) feuilles (s) numérotées de la désignation de propriété (imprimé B 1)
- 5 Une notice d'information (imprimé A 4) signée dans les conditions visées en 2 et 3
- 6 Le bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement de certificat IFI

- 6 – Le délai de délivrance du certificat est de 2 mois à réception du dossier complet. Lors du dépôt auprès du service des impôts, le certificat ne doit pas être établi depuis plus de 6 mois pour un particulier. Un nouveau certificat doit être produit tous les 10 ans pour l'impôt sur la fortune immobilière.

1 DÉSIGNATION DES BOIS ET FORETS (situés dans le département)

1 - 1 Appellation :

1 - 2 Sis à :

1 - 3 Surface totale Hectares ares centiares

1 - 4 Désignation de propriété ci-joint (imprimé B 1) présentée en feuillets numérotés

1 - 5 Propriétaire - Donateur(s) - Ancien propriétaire décédé (*raier la mention inutile*)

NOM Prénoms - Raison sociale	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE – Siège social

ANNEXE 6 (suite)

2 NOTAIRE CHARGÉ DE RÉDIGER L'ACTE OU DE RÉGLER LA SUCCESSION

M.
Adresse :

Mél :
Téléphone :

3 PERSONNE POUVANT FAIRE VISITER LA PROPRIÉTÉ

M. (nom)
Qualité :
Adresse :
Mél :
Téléphone :

4 GESTION DE LA PROPRIÉTÉ (Mettre une croix dans la case appropriée)

4 - 1. Plan simple de gestion (P.S.G.)

non requis non déposé déposé refusé ajourné le / /
 agréé le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____

4 - 2. Régime d'autorisation administrative (R.A.A.)

oui non notifié le / /

4 - 3 - Code des bonnes pratiques sylvicoles (C.B.P.S.) (propriété de moins de 25 ha):

Adhésion le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____

ou à présenter : oui non

4 - 4 - Forêt adhérente à un règlement type de gestion (R.T.G.) : oui non jusqu'à l'année : _____

Nom de l'organisme gestionnaire ou de l'expert :

4 - 5 - Observations éventuelles :

Pour les parties de bois et de forêts en cause situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, en plus de l'une des quatre garanties ou présomptions de garantie de gestion durable citées ci-avant, fournir la copie soit du contrat Natura 2000 que vous avez conclu soit de l'adhésion à la charte Natura 2000 du site en question.

5 MUTATION(S) ANTÉRIEURE(S) de bois et forêts à titre gratuit ou IMPÔTS SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE depuis moins de 30 ans des bois et forêts objet de la présente demande (remplir le cadre ci-dessous)

5-1 Date des certificats	5-2 Nature des certificats (1)	5-3 SURFACES			5-4 Observations éventuelles
		Hectares	Ares	Ca	

6 PROPRIÉTÉS BOISÉES CONTIGUËS APPARTENANT AU(X) DEMANDEUR(S)

(Situées dans le département ou dans un département limitrophe et ne faisant pas partie des propriétés objet de la demande)

6-1 DÉPARTEMENT(S)	6-2 COMMUNE(S)	6-3 LIEU-DIT(S)	6-4 SURFACE		
			Hectares	Ares	Ca

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ANNEXE 6 (suite)

8 LE(S) DEMANDEUR(S) SOUSSIGNÉ(S)

1 - Sollicite(nt) la délivrance d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier.

2 – Atteste(nt) que la mutation portera sur le sol et sur la totalité des arbres qui sont sur pied à ce jour (s'il en est autrement, rayer et préciser par une note annexe la consistance de la coupe qui sera disjointe de l'immeuble).

3 – S'engage(nt), à titre personnel et pour ses (leurs) ayants-cause :
- soit à appliquer, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier, pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation ou trente ans après la dernière utilisation pour l'I.F.I. ;
- soit lorsqu'aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, à présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation ou de l'utilisation du certificat I.F.I. et à appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

4 – Joint (joignent) les pièces énumérées au 5 des instructions portées en page 1 de la présente demande.

5 - Certifie(nt) exactes les informations portées sur la présente demande ainsi que sur les pièces jointes

NOM – Prénom(s) ou Raison sociale	DATE et LIEU de naissance ou N° SIRET	PROFESSION	DOMICILE ou Siège social	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

9 AUTRES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT RELATIF À LA GESTION DE LA PROPRIÉTÉ (usufruitier(s), nu propriétaire(s), co-indivisaire(s) ne demandant pas de réduction de taxe ou de droit)

NOM – Prénom(s) ou Raison sociale	DATE et LIEU de naissance ou N° SIRET	PROFESSION	DOMICILE ou Siège social	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

1 – S'il s'agit d'une personne morale, préciser la qualité du signataire

2 - Indiquer la qualité de chaque demandeur (propriétaire - donataire - héritier) et préciser s'il s'agit d'une acquisition en toute propriété, nue-propriété, en indivision. Si la demande est signée par un mandataire énumérer tous les mandants concernés. Les usufruitiers et les co-indivisaires non demandeurs signent la rubrique 9.

.....le..... signature.....

ANNEXE 6 (suite)

1 MISE EN TRAITEMENT DE LA DEMANDE

DATE : _ _ _ _ _

1 - 1 Agent traitant

1 - 2 Instructions particulières

2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2 - 1 Situation

Date de la visite des lieux : _ _ _ _ _

Groupe(s) homogène(s) de parcelles (1)	Tenants (1)	SURFACE			Nature réelle (2)	Peuplement forestier			Desserte	Observations
		Ha	A	Ca		Traitement	Age	Dens		
TOTAL										

2 - 2 Vérification cadastrale et patrimoniale (concordance entre la désignation des propriétés – imprimé B 1 – et les documents cadastraux (3) (4))

OUI NON Dans ce cas précisez :

2 - 3 Mutation(s) antérieure(s) à taxes ou droits réduits :

NON OUI

sur HA A Ca
Dossier (s) N°

Jusqu'au : _ _ _ _ _

3 CONCLUSION DE L'AGENT TRAITANT (4)

3 - 1 Avis

Modalité de l'engagement trentenaire

Les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier

NON OUI PSG A présenter
A confirmer

Date : _ _ _ _ _
Signature

3 - 2 Informations complémentaires (3)

4 DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (4)

4 - 1 Certificat

négatif
 avec

positif
 sans

Date de la décision
exclusion de parcelles

4 - 2 Observation(s) :

Visa

1) Les parcelles groupées ou tenants seront désignées par les lettres A à ... (identifier les tenants sur le plan cadastral)
2) Ne pas omettre de signaler toute parcelle non forestière



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT

Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90

130 bis Rue de Belfort - CS 40939

25021 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 65 52 52

mail : chambagri25@agridoubs.com



FRANSYLVA
FORESTIERS PRIVÉS
DE FRANCHE-COMTÉ

Fransylva

20 Rue François Villon

25021 BESANCON CEDEX

Tél 07 78 90 08 97

mail : franche-comte@fransylva.fr

Documents de gestion durable : <https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr>
Site officiel des Impôts : www.impots.gouv.fr